

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean St-Antoine, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 septembre 2012, concernant la demande de soustraction à l'obligation d'une évaluation environnementale (art. 31.6 LQE), 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire / Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Ville de Vaudreuil-Dorion – Conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Les Services exp inc., 13 septembre 2012, 20 pages et 5 annexes;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement – Précisions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58389

Gouvernement du Québec

Décret 964-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 relativement aux limites de bruit à respecter pendant l'exploitation du projet, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic;

ATTENDU QUE le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 prévoit notamment que le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être aménagé et exploité conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents cités à la condition 1, dont CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Genivar Société en commandite, août 2008

(« Étude d'impact »), et que l'Étude d'impact énonce expressément que les sautages seront discontinus et n'auront qu'une durée de 3 à 6 secondes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a été informé pour la première fois par Corporation minière Osisko, le 11 septembre 2012, qu'elle entendait réaliser un sautage exceptionnel d'une durée approximative de 37 secondes dans les jours suivants;

ATTENDU QUE ce sautage d'une durée exceptionnelle est planifié par Corporation minière Osisko depuis un certain temps, que les explosifs ont déjà été placés par Corporation minière Osisko dans les trous forés à cette fin, dont certains depuis le 28 juillet 2012, et que le site de sautage a été recouvert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 11 octobre 2012, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de procéder à un sautage exceptionnel de 940 000 tonnes métriques de minerai et de stériles, laquelle demande mentionne l'urgence d'agir en considération de la date de péremption de certains explosifs, soit le 28 octobre 2012;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 12 octobre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 19 juin 2012, la déclaration du demandeur ou du titulaire contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été déclaré coupable;

ATTENDU QUE, considérant que l'enlèvement des explosifs n'est pas possible dans les circonstances et que le maintien des explosifs au-delà de leur date de péremption augmente le risque d'émanation de dioxyde d'azote (NO₂), de projections de roc à l'extérieur du site et d'un possible dysfonctionnement d'une partie du sautage, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut, après analyse, que la modification demandée doit être autorisée pour des motifs de sécurité de la population de Malartic et des travailleurs ainsi que de protection de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2012, concernant la demande de modification de décret et présentant l'urgence d'autoriser la réalisation d'un sautage exceptionnel, 1 page;

— Courriel de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 octobre 2012 à 16 h 58, y incluant les documents joints relatifs au sautage d'une durée exceptionnelle, 1 page et 2 documents, dont le document CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Mine Canadian Malartic, Forage et dynamitage CM-310-237, présentation PowerPoint, octobre 2012, 35 diapositives;

— Courriel de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 12 octobre 2012 à 10 h 04, y incluant les documents joints relatifs au sautage d'une durée exceptionnelle, 1 page et 4 documents dont le document SNC-LAVALIN. Expertise pour travaux de forage et de sautage, Mine Malartic – Rapport, Osisko Canadian Malartic, 11 octobre 2012, 21 pages;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 8 :

CONDITION 9 **LE SAUTAGE EXCEPTIONNEL**

Corporation minière Osisko devra établir, pour le sautage exceptionnel, la distance sécuritaire au-delà de laquelle la projection de fragments de roc ne représente pas de risque pour la sécurité des personnes et pour les biens, permettant ainsi de définir un périmètre de sécurité. Elle devra présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le sautage exceptionnel, un rapport présentant ce périmètre et attestant que son calcul a été fait avec les outils scientifiques reconnus et selon les règles de l'art. Elle devra également fournir, à cette occasion, toutes les données et tous les éléments sur lesquels elle s'est basée pour établir ce périmètre.

Corporation minière Osisko devra mettre en place toutes les mesures de sécurité requises relativement au périmètre de sécurité défini, celles-ci pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre d'un plan d'évacuation. Ces mesures, le cas échéant, devront être mises en œuvre en collaboration avec tous les intervenants requis, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Ville de Malartic et les corps de police.

Les mesures de sécurité devront notamment inclure le suivi en continu du dioxyde d'azote (NO₂) à chacune des stations d'échantillonnage de la qualité de l'atmosphère de la ville de Malartic et elles devront être présentées préalablement au sautage exceptionnel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Corporation minière Osisko devra procéder au sautage exceptionnel après la mise en œuvre des mesures de sécurité et avant la date de péremption des explosifs, le tout à ses frais et en assumant la pleine et entière responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58390

Gouvernement du Québec

Décret 965-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58391

Gouvernement du Québec

Décret 966-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58392